

		Numéro	
Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées		Révision <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		En vigueur le 8 septembre 2017	
Unité émettrice Vice-présidence – Affaires corporatives et secrétariat général	Approbation Stella Leney	<i>Original signé et conservé</i>	Date 2017-09-08
Activité(s) visée(s) Toutes les unités			

0. Contexte

Afin de se conformer aux dispositions de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et d'assurer une régie d'entreprise proactive, Hydro-Québec a mis à jour sa procédure pour recevoir et traiter de façon confidentielle les informations communiquées par des employés, des fournisseurs ou toute autre personne au sujet d'actes possiblement répréhensibles ou de situations qu'ils jugent inappropriées. Cette procédure décrit également la protection offerte aux employés contre les représailles liées à la communication de ces informations.

Le vérificateur interne d'Hydro-Québec, qui relève du Comité de vérification du Conseil d'administration, reçoit ces informations, vérifie leur bien-fondé, procède aux vérifications et aux enquêtes ou confie le dossier aux unités concernées s'il y a lieu, émet des recommandations et fait le suivi des mesures à prendre, puis consigne l'information nécessaire pour la reddition de comptes sur le sujet.

1. Définitions

- 1.1 **Allégation** : Information communiquée par une personne au sujet d'un acte ou d'une situation qu'elle juge répréhensible ou inapproprié, à l'exception de toute question concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité.
- 1.2 **Acte répréhensible** : Tout acte qui porte atteinte à l'intérêt public impliquant Hydro-Québec et qui constitue :
 - une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec ;
 - un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ;
 - un usage abusif des fonds ou des biens d'Hydro-Québec, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui ;

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

- un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité ;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Ne constituent pas un acte répréhensible au sens de la présente procédure :

- l'allégation d'intérêt purement personnel portant, entre autres, sur une condition contractuelle ou de travail ;
- la communication d'informations remettant en cause le bien-fondé des politiques et objectifs d'Hydro-Québec.

1.3 **Toute personne** : Au sens de la présente procédure, cette expression inclut les employés, les fournisseurs et tout autre individu.

1.4 **Employé** : Ce terme englobe les employés permanents, temporaires et occasionnels, ainsi que les stagiaires et les anciens employés.

1.5 **Fournisseur** : Tout fournisseur qui entretient des liens ou des échanges avec Hydro-Québec, sans qu'il y ait nécessairement d'engagement contractuel. Ce terme englobe les sous-traitants et les soumissionnaires éventuels, sans égard à leur rang.

1.6 **Hydro-Québec** : Hydro-Québec et ses filiales en propriété exclusive.

1.7 **Représailles** : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une allégation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée à la suite de la communication d'une allégation.

Le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail, sont présumés être des représailles.

Le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une allégation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête constitue également des représailles.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

2. **But de la procédure**

- 2.1 Permettre à toute personne de faire une allégation de manière anonyme et confidentielle.
- 2.2 Assurer le traitement efficace des allégations reçues, tout en offrant aux employés qui acceptent de s'identifier une protection contre les représailles.
- 2.3 Centraliser à la Vérification interne toutes les allégations reçues concernant un acte possiblement répréhensible au sein d'Hydro-Québec.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

3. Traitement des allégations

3.1 Réception des allégations

- 3.1.1 Toute personne qui veut faire une allégation concernant un acte ou une situation qu'elle juge répréhensible ou inapproprié contacte la Vérification interne par la ligne téléphonique confidentielle externe créée à cette fin ou par toute autre voie. Si elle le préfère, elle peut divulguer l'information au Protecteur du citoyen si elle a des motifs de croire qu'il s'agit d'un acte répréhensible au sens de l'article 1.2.
- 3.1.2 Toute allégation concernant un acte possiblement répréhensible et qui est reçue par une autre unité que la Vérification interne doit être transmise à cette dernière dans les plus brefs délais.
- 3.1.3 Lorsque la personne expose les détails de l'allégation au moyen de la ligne téléphonique confidentielle, les modalités du traitement de l'allégation lui sont expliquées. Les modalités de la protection contre les représailles offerte par Hydro-Québec à ses employés sont également précisées à tout employé faisant une allégation.
- 3.1.4 Si cette personne préfère garder l'anonymat, elle est invitée à noter un numéro de référence qu'elle pourra utiliser pour communiquer toute information additionnelle.
- 3.1.5 La Vérification interne communique avec la personne à l'origine de l'allégation dans les deux (2) jours ouvrables, si celle-ci a laissé ses coordonnées. De plus, elle lui transmet par écrit un accusé de réception de son allégation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le premier contact, si la confidentialité en est assurée.
- 3.1.6 Un dossier de chaque allégation est conservé de façon sécuritaire pour en préserver la confidentialité.

3.2 Contenu de l'allégation

- 3.2.1 Dans la mesure du possible, l'allégation devrait contenir les informations suivantes :
- coordonnées de la personne qui fait l'allégation ;
 - pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte ou à la situation faisant l'objet de l'allégation :
 - nom complet ;

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

- titre ou poste occupé ;
- direction ou unité dans laquelle elle occupe cette fonction ;
- coordonnées ;
- détails de l'allégation :
 - direction ou unité visée ;
 - description des faits, de l'événement, de l'acte ou de la situation ;
 - moment et lieu où ils se sont produits ;
 - si d'autres personnes sont impliquées ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées ;
 - conséquences possibles pour Hydro-Québec, pour la santé ou la sécurité de personnes ou pour l'environnement ;
 - si l'acte ou la situation n'a pas encore été commis, mais est sur le point de l'être, l'information nécessaire pour le prévenir ;
 - existence de tout document ou de toute preuve relatifs à l'allégation ;
- démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés d'Hydro-Québec ;
- craintes ou menaces de représailles.

3.2.2 Dans le cas d'une allégation concernant un acte répréhensible, toute personne peut transmettre des informations, malgré les dispositions prévues :

- à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) ;
- à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33 ;
- au *Code de conduite (des employés)* ;
- au *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* ;
- à toute autre loi, entre autres celles créant une obligation de confidentialité ou de loyauté liant une personne à son employeur ou, selon le cas, à son client.

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* libère les professionnels de leurs obligations concernant le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

3.3 Traitement des allégations

- 3.3.1 La Vérification interne examine chaque allégation afin d'établir si elle est fondée et s'il y a lieu d'entreprendre une vérification ou une enquête.
- 3.3.2 Si l'allégation n'est pas fondée, la Vérification interne met fin à son traitement. Elle en avise la personne à son origine, si ses coordonnées sont connues.
- 3.3.3 L'allégation dont le règlement relève de la responsabilité usuelle d'un gestionnaire est communiquée à celui-ci et à son supérieur. La Vérification interne demande alors à ceux-ci d'intervenir et fait le suivi du dossier. L'anonymat de la personne à l'origine de l'information est protégé.
- 3.3.4 Toute allégation concernant un conflit, un différend, du harcèlement ou de la discrimination au travail est transférée à la protectrice de la personne ou au Service d'information et de traitement des plaintes, selon le cas.
- 3.3.5 La Vérification interne informe l'employé que, s'il croit avoir été victime de représailles qui concernent son emploi ou ses conditions de travail, il peut communiquer avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
La Vérification interne indique à cet employé qu'il doit exercer son recours auprès de la CNESST dans les 45 jours suivant les actes dont il se plaint s'il croit avoir été victime d'une pratique interdite à l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*. S'il s'agit d'un employé syndiqué, la Vérification interne lui précise qu'il ne pourra toutefois pas être représenté par un avocat de la CNESST, mais qu'il peut aussi s'adresser à son syndicat.
- 3.3.6 Lorsque la Vérification interne considère que l'allégation est fondée et doit donner lieu à une vérification ou une enquête, elle en avise la personne à l'origine de l'allégation. Si elle le juge approprié, elle l'informe périodiquement de l'évolution du dossier, si ses coordonnées sont connues.
- 3.3.7 La Vérification interne peut mettre fin à la vérification ou à l'enquête si le délai écoulé depuis que l'acte ou la situation faisant l'objet de l'allégation se sont produits rend le traitement de l'allégation impossible.

3.4 Processus de vérification ou d'enquête

- 3.4.1 La vérification ou l'enquête est menée en conformité avec les pratiques reconnues en la matière et de façon à assurer le respect des droits des personnes mises en cause.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

- 3.4.2 La Vérification interne peut engager des experts externes. Elle recourt aux services d'intervenants internes, dont la direction principale – Sécurité corporative, dans le cas d'une infraction susceptible de donner lieu à une poursuite ou qui concerne la sécurité des personnes ou de l'environnement.
- 3.4.3 En tout temps, la Vérification interne, ainsi que ses mandataires, est tenue à la discrétion et doit assurer la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine de l'allégation et des individus qui collaborent à une vérification ou à une enquête.
- 3.4.4 Quiconque refuse de fournir les informations requises, entrave ou tente d'entraver la vérification ou l'enquête portant sur un acte répréhensible commet une infraction à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. La Vérification interne peut en informer l'autorité chargée d'intenter les poursuites pénales prévues par la Loi.
- 3.4.5 La Vérification interne avise la personne à l'origine de l'allégation que le traitement de son allégation est terminé et l'informe des résultats, s'il y a lieu.

Si l'allégation se révèle non fondée, la confidentialité de l'information recueillie est préservée.

Si la Vérification interne constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle en fait rapport au président-directeur général ou, si ce dernier est mis en cause, au président du Conseil d'administration. Ce rapport protège l'identité de la personne à l'origine de l'allégation et résume les résultats de l'intervention.

Hydro-Québec prend ensuite les mesures correctrices appropriées et la Vérification interne en assure le suivi.

3.5 Transmission des informations aux autorités concernées

- 3.5.1 Nonobstant le paragraphe 3.4.3, si la Vérification interne estime que les informations portées à sa connaissance :
- peuvent faire l'objet d'une dénonciation en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption ;
 - sont nécessaires pour entamer une poursuite concernant un crime ou une infraction à une loi, elle les transmet à l'organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou l'infraction à la loi concernée, dont à un

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

service de police ou à un ordre professionnel.

3.6 Délais de traitement des allégations

3.6.1 Les délais de traitement suivants sont donnés à titre indicatif et varient selon la nature de l'allégation et la complexité de la vérification ou de l'enquête à réaliser :

Décision sur le bien-fondé de l'allégation	15 jours ouvrables à partir de la réception de l'allégation
Vérifications et décision de mener une vérification ou une enquête sur l'allégation	60 jours à partir de la décision sur le bien-fondé de l'allégation
Fin de la vérification ou de l'enquête	6 mois à partir de la décision de mener une vérification ou une enquête

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

4. Protection offerte aux employés contre les représailles

4.1 Conditions préalables

4.1.1 Dans le cadre de la présente procédure, la protection offerte par la Vérification interne s'applique aux employés qui font des allégations ainsi qu'à ceux qui collaborent à la vérification ou à l'enquête.

4.1.2 Cette protection peut être consignée dans une entente écrite conclue entre l'employé et Hydro-Québec.

4.2 Mesures de protection offertes

4.2.1 L'employé s'engage à informer la Vérification interne, sans délai, des représailles dont il croit être victime.

4.2.2 Selon la situation, les mesures de protection offertes par Hydro-Québec à l'employé à l'origine d'une allégation sont de deux ordres :

- protection de l'employé contre des représailles ;
- protection physique de l'employé et de ses proches.

4.2.3 La Vérification interne s'engage, après évaluation de la situation, à effectuer les démarches nécessaires auprès des intervenants appropriés pour qu'ils prennent les mesures de protection qui s'imposent dans les circonstances. Dans la mesure du possible, elle conclut une entente écrite à ce sujet.

4.3 Gestion de l'entente de protection

4.3.1 La Vérification interne et l'employé à qui la protection est offerte signent l'entente de protection. Elle est également ratifiée par le président-directeur général ou, si ce dernier est mis en cause, par le président du Conseil d'administration.

4.3.2 L'engagement d'assurer la protection de l'employé est annulé s'il apparaît, après vérification ou enquête, que l'allégation n'a pas été faite de bonne foi. Malgré toute entente de protection, un employé impliqué dans le crime ou l'infraction qu'il dénonce peut se voir imposer des mesures disciplinaires.

4.3.3 La Vérification interne revoit périodiquement les mesures de protection en vigueur et recommande qu'elles soient modifiées au besoin ou qu'elles prennent fin si elles ne sont plus nécessaires.

Titre	Numéro
Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	

- 4.3.4 Hydro-Québec alloue à la Vérification interne les crédits nécessaires pour régler les frais associés à l'entente de protection.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

5. Reddition de comptes

- 5.1 La Vérification interne rend compte de ce qui suit, périodiquement, au Comité de vérification du traitement des allégations :
- le nombre d'allégations reçues ;
 - le nombre d'allégations non fondées ;
 - le nombre d'allégations fondées ;
 - le nombre d'allégations fondées concernant des actes répréhensibles ;
 - le nombre d'allégations réglées ;
 - le retard encouru, le cas échéant, dans le traitement d'allégations par rapport aux délais prévus au paragraphe 3.6.1.
- 5.2 La Vérification interne rend compte annuellement, dans le rapport annuel d'Hydro-Québec, des allégations reçues concernant des actes répréhensibles :
- le nombre d'allégations reçues ;
 - le nombre d'allégations fondées ;
 - le nombre d'allégations non fondées ;
 - le nombre d'allégations reçues pour chacune des catégories mentionnées au paragraphe 1.2 ;
 - le nombre de communications d'informations effectuées en application du premier alinéa du paragraphe 3.5.1.
- 5.3 En tout temps et à leur demande, la Vérification interne informe le président-directeur général ou le président du Comité de vérification sur la teneur de ses activités en regard de l'application de la présente procédure.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

6. Diffusion de la procédure

- 6.1 La Vérification interne est responsable de l'application de la présente procédure au sein d'Hydro-Québec et auprès des fournisseurs.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées 8 septembre 2017	Numéro
--	--------

**CANEVAS D'ENTENTE SUR LA PROTECTION CONTRE DES REPRÉSAILLES
OFFERTE À L'EMPLOYÉ PAR HYDRO-QUÉBEC**

ATTENDU que l'employé, dont la signature apparaît ci-dessous, a fait une allégation dans le cadre de la procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées.

ATTENDU que l'employé a déclaré :

- travailler pour Hydro-Québec ou une filiale d'Hydro-Québec où il occupe la fonction de _____ ;
- avoir personnellement eu connaissance des faits décrits dans le cadre de son allégation ;
- avoir fait cette allégation de bonne foi.

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec s'engage à protéger l'employé contre des représailles découlant de son allégation. Plus précisément, Hydro-Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour :

- éliminer les représailles visant l'employé ;
- offrir une protection physique à l'employé et à ses proches.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- L'employé s'engage à informer sans délai la Vérification interne des représailles dont il pourrait être victime.
- Hydro-Québec s'engage, après examen par la Vérification interne de la situation rapportée par l'employé, à prendre les mesures qui s'imposent dans les circonstances, à l'égard des représailles dont l'employé dit être victime.
 - L'employé accepte de s'en remettre à la décision de la Vérification interne quant à la protection qui lui sera accordée, le cas échéant, conformément aux dispositions décrites dans la *Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées*.
- L'employé s'engage à respecter les mesures de protection déterminées par la Vérification interne, sans quoi l'entente est annulée.
 - La présente entente sera revue le _____, conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.3 de la *Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE :

Date (AAAA-MM-JJ)

Employé

Date (AAAA-MM-JJ)

Vérificateur interne d'Hydro-Québec

Date (AAAA-MM-JJ)

Président-directeur général
(ou président du Conseil d'administration)